

Règlement financier

Du 28 novembre 2019 (état 23.05.2025)

Art. 1 Objectif

¹ Le présent règlement définit les relations financières entre l'AVALEMS et ses membres. Il fixe les tâches, les responsabilités et les compétences financières des différents organes.

Art. 2 Principe de la politique financière

¹ L'Association ne poursuit pas de but lucratif conformément à l'article 3 al. 2 des statuts.

² Les ressources financières de l'AVALEMS se composent conformément à l'article 11 des statuts de :

- a) du produit des cotisations annuelles ;
- b) de la part reversée des contributions patronales à la convention collective de travail des soins de longue durée ;
- c) du produit de manifestations diverses ;
- d) de tout type de subventions ;
- e) de dons, cadeaux ou legs.

³ Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'Assemblée générale (art. 13.4 al. 4 let. f des statuts).

⁴ Le comité est l'organe compétent pour négocier des mandats de prestations avec différents partenaires, dont l'Etat. La décision finale est soumise pour approbation à l'Assemblée générale.

⁵ Les conditions de participation à des manifestations et différentes actions poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'AVALEMS sont définies par le comité. Les produits éventuels dégagés par ces participations sont affectés aux comptes de l'Association.

Art. 3 Cotisations annuelles

¹ L'encaissement des cotisations annuelles se fait en principe durant le premier semestre de chaque année.

² La première cotisation d'un membre est exigible à partir de l'année comptable qui suit le vote de l'Assemblée générale.

³ Lors de la cession d'activité d'un membre, le paiement de la cotisation annuelle pour l'ensemble de la période, soit du 1er janvier au 31 décembre, reste dû.

Art. 4 Produits financiers

¹ Les engagements financiers de l'AVALEMS ne sont garantis que par les biens de l'association conformément à l'article 10 des statuts. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

² Les cotisations annuelles des membres sont fixées conformément à l'article 2, al. 3 du présent règlement.

Art. 5 Charges financières

¹ Les charges financières se composent essentiellement des postes suivants :

- a) projets approuvés par l'Assemblée générale ;
- b) projets approuvés par le comité dans la limite de compétence ;
- c) encaissements pour le compte de tiers ;
- d) cotisations à des associations faitières ;
- e) charges de fonctionnement du secrétariat général.

Art. 6 Compétences financières

¹ Dans le cadre du présent règlement financier, les décisions engageant l'AVALEMS peuvent être prises ainsi :

- a) Directeur : Selon le budget;
- b) Comité : Jusqu'à CHF 50'000.- par année;
- c) Comité (conventions tarifaires) : Compétence de négociation (art. 14.4 let. k des statuts et art. 2, al. 4 du règlement financier);
- d) Assemblée générale : Dès CHF 50'001.-;
- e) Assemblée générale : Définition du budget.

Art. 7 Droit de signature

¹ Le comité engage valablement l'AVALEMS avec la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le directeur ou un autre membre du comité.

Art. 8 Rémunération

¹ Conformément à l'article 14.4 let. f des statuts, le comité nomme le directeur et détermine son cahier des charges. Dans le cadre de ses compétences, le comité signe avec le directeur un contrat de travail contenant la rémunération, dans le respect des éléments pertinents de la convention collective de travail des soins de longue durée.

² Le directeur engage le personnel de l'AVALEMS et fixe leur rémunération dans le respect des conditions de la convention collective de travail des soins de longue durée.

³ La politique de rémunération des membres du comité est adaptée aux tâches et aux responsabilités incombant aux membres considérant les capacités financières de l'AVALEMS.

⁴ Les principe de la politique de rémunération sont les suivants :

- a) Président : CHF 4'000.- par année
- b) Vice-président : CHF 3'000.- par année
- c) Autre membre du comité : CHF 2'000.- par année

- d) Président de commissions et de groupe de travail lorsqu'ils ont été nommés par le comité et qu'ils ne sont pas membre du comité de l'association : CHF 200.- par année ;
- e) Membre du comité participant à des commissions, des groupes de travail et réalisant pour l'association des tâches de délégué : CHF 50.- par séance ;
- f) Membres des commissions, de groupes de travail ou réalisant pour l'association des tâches de délégué : CHF 50.- par séance.

⁵ Le remboursement des frais s'effectue conformément au règlement interne approuvé par l'autorité fiscale cantonale.

⁶ Le comité se réserve le droit de fixer d'autres rémunérations exceptionnelles tant que ces dernières restent dans le cadre budgétaire de l'association.

Art. 9 Tenue des comptes

¹ La tenue de la comptabilité est sous la responsabilité du secrétariat général en accord avec le comité.

² La facturation des cotisations annuelles et gérée par le secrétariat général en accord avec le comité.

³ Le comité a la compétence de mandater un fiduciaire externe pour la tenue de la comptabilité et l'encaissement des cotisations annuelles des membres ;

⁴ Conformément à l'article 13.4 let. g des statuts, les comptes sont présentés par le président, le vice-président ou le directeur à l'assemblée générale. L'organe de révision présente son rapport à l'assemblée générale. Cette dernière, lorsqu'elle accepte les comptes, décharge de toute responsabilité le comité.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement financier remplace et annule les précédents règlements. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

² Les désignations dans le présent règlement sont neutres et s'appliquent à toutes les personnes, indépendamment de leur genre.